

cité 1871 (1). (Monit. du 31 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000) est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1871, art. 18, sous la rubrique : *Subvention au fonds spécial de rémunération des miliciens.*

Il sera couvert par les voies et moyens ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

462. — 30 DÉCEMBRE 1870. — Arrêts royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :

Officier :

Le sieur Heuschling (Xav.), directeur de la statistique au ministère de l'intérieur;

Chevaliers :

Les sieurs Dujoux (J.-B.-C.) et Sauveur (J.), chefs de division au ministère de l'intérieur.

(Monit. du 31 décembre 1870.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session extraordinaire de 1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 août 1870, p. 17.

Session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 novembre 1870, p. 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 novembre 1870, p. 146.

SÉNAT.

Session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 87.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1870, p. 94-95. — Rapport. Séance du 7 décembre, p. 111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1870, p. 329-334.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1870, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 78-83.

463. — 30 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté royal portant que les archives de l'ancien conseil de Flandre, actuellement conservées au palais de justice à Gand, sont réunies au dépôt des archives de l'État, dans la même ville. (Monit. du 31 janvier 1871.)

464. — 31 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, M. Mesdach de Ter Kiele (L.-C.-M.), propriétaire et directeur de l'usine à zinc et à blanc de zinc d'Ougrée. (Monit. du 1^{er} janvier 1871.)

465. — 31 DÉCEMBRE 1870. — LOI ouvrant des crédits extraordinaires aux départements de l'intérieur et des travaux publics (2). (Monit. du 4 janvier et rectif., Monit. du 7 janvier 1871) (3).

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire d'un million de francs est ouvert au département de l'intérieur pour améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement.

(3) Cette loi est suivie, dans le *Moniteur*, de la circulaire suivante :

A MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 3 janvier 1871.

Monsieur le gouverneur.

Une loi insérée aujourd'hui au *Moniteur* met à la disposition du gouvernement un crédit d'un million pour améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement. Je ne doute point que cette mesure ne soit accueillie avec reconnaissance par le pays, dont elle développera la prospérité, aussi bien que par les classes laborieuses, auxquelles elle assurera du travail.

La répartition de ce crédit entre les provinces sera faite d'après les règles qui ont été suivies jusqu'à présent pour la répartition du crédit ordinaire porté au budget du département de l'intérieur pour la voirie vicinale et l'hygiène publique.

Votre province, qui continuera à recevoir sur le crédit budgétaire la part qui lui a été assignée pour les années antérieures, obtiendra sur le million extraordinaire une somme de 122,000 francs (Brabant, les deux Flandres, Hainaut, Liège)..., 97,300 francs (Anvers, Limbourg, Luxembourg, Namur).

La répartition se fera par les soins de la députation permanente. En cas de désaccord entre ce

Art. 2. Un crédit extraordinaire d'un million de francs est ouvert au département des travaux publics pour travaux de

raccordement de routes aux chemins de fer de l'État et aux chemins de fer concédés, redressements et améliorations de

collège et le gouverneur, il en sera référé par celui-ci à mon département, qui statuera.

Les conditions auxquelles l'allocation des subsides sur les crédits ordinaires est en général subordonnée, devront être également observées pour la distribution du crédit extraordinaire.

En ce qui concerne la voirie vicinale, ces conditions, que diverses instructions ministérielles ont déjà déterminées, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Les subsides ne doivent être accordés que pour l'amélioration de chemins offrant un certain caractère d'intérêt général, tels que ceux qui relient une commune, soit à une route existante ou à une station de chemin de fer, soit à une commune voisine.

Les chemins vicinaux de grande communication doivent avoir la préférence ;

2° Il faut travailler à l'amélioration des chemins avec esprit de suite, et éviter de disséminer les ressources ;

3° Les chemins de pur intérêt local doivent être exclus de la répartition des subsides de l'État. Cependant, quand l'amélioration de chemins de cette nature intéresse la salubrité publique, des subsides peuvent y être affectés comme à d'autres travaux d'assainissement ;

4° Tout luxe dans les travaux d'art doit être pros crit. La solidité et l'économie sont les conditions essentielles à observer ;

5° Il y a nécessité d'achever les améliorations en cours d'exécution avant d'en commencer d'autres ;

6° Les travaux d'amélioration de la voirie vicinale doivent former un ensemble combiné de telle manière qu'il n'y ait ni lacune, ni double emploi, et s'exécuter successivement selon l'ordre de leur importance ;

7° Les travaux d'amélioration, à l'exclusion formelle des travaux d'entretien, pourront seuls être subsideés sur le budget de l'État ;

8° L'intervention de l'État ne doit point, sauf dans des cas exceptionnels, dépasser le tiers de la dépense totale à faire pour les travaux ;

9° Aucune demande de subside ne sera admise, si elle n'est appuyée de pièces justificatives attestant le bon état d'entretien des chemins pavés ou empierrés existant dans la commune.

Ces conditions assurent l'affectation utile des subsides. Mais il importe, de plus, pour en garantir le bon emploi, que le mode d'exécution des travaux soit déterminé et qu'il puisse être soumis à un contrôle efficace. Pour atteindre ce but, il y aura lieu de se conformer aux règles suivantes :

1° Les travaux auxquels les subsides de l'État seront appliqués devront être exécutés par voie d'adjudication publique. Les résultats des adjudications serviront de base pour la fixation des subsides ;

2° Un état général des subsides alloués sur les fonds de l'État pour la voirie vicinale sera communiqué au département de l'intérieur, qui indiquera les travaux à visiter par les agents du service de l'inspection générale de l'agriculture et des chemins vicinaux ou par d'autres agents du gouvernement.

J'espère que les règles ci-dessus énumérées ne seront jamais perdues de vue. Il peut arriver, toutefois, que les mêmes considérations, que les mêmes motifs d'allocations de subsides militent également en faveur de plusieurs communes : en ce cas, l'on peut apprécier leur situation à deux points de vue essentiellement différents.

S'agit-il de communes riches, il y aura lieu d'accorder la préférence à celles qui offriront le plus notable contingent de subsides. S'agit-il de communes dénuées de ressources, une part de l'intervention pécuniaire de l'État doit à un autre titre leur être réservée, car c'est là fréquemment qu'il est le plus urgent de venir en aide à une situation fâcheuse.

Le gouvernement compte aujourd'hui plus que jamais sur le concours des communes. Indépendamment des éléments de richesses et de progrès qu'offrent pour elles le développement de leurs voies de communication et l'exécution de travaux d'assainissement, les communes ne peuvent oublier combien il importe, dans les circonstances actuelles, d'assurer du travail aux classes laborieuses.

Au moment où le gouvernement et la législature viennent de donner un nouveau gage de leur sollicitude pour ces grands intérêts, les communes comprendront, on ne saurait en douter, toute l'étendue des devoirs qu'elles ont à remplir.

Je passe aux règles à observer en ce qui concerne les travaux d'assainissement. En cette matière, l'autorité provinciale s'attachera à donner aux subsides l'affectation la plus utile, en se conformant aux instructions ministérielles qui prescrivent d'attribuer de préférence les subsides, pour ce genre d'améliorations, aux communes rurales qui n'ont point les ressources nécessaires pour en payer les dépenses. Le crédit dont nous disposons pour cet objet constitue plutôt un moyen d'encouragement qu'un moyen d'assistance. Il ne comporte point l'intervention de l'État dans les travaux, en général fort coûteux, qu'exige l'assainissement des villes. Mais c'est un stimulant utile pour les communes rurales, où les améliorations qui intéressent l'hygiène publique sont souvent négligées.

Les travaux de cette catégorie sont, plus exclusivement que ceux de la voirie vicinale, d'intérêt local. Les conditions d'intervention communale, dans les dépenses qui y sont relatives, doivent donc être plus sévèrement établies et plus rigoureusement maintenues. En aucun cas, le subside ne doit excéder le tiers des dépenses, même pour les communes les moins favorisées sous le rapport financier. Pour celles qui ont des ressources, il ne saurait être question de proportionner le subside au montant des dépenses projetées. Il convient d'envisager le subside comme un simple moyen d'encourager des améliorations désirables et de les réduire au taux le plus modéré, de manière à réserver aux communes qui ont le moins de ressources la plus large part du crédit à répartir.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente dépêche à la députation permanente de votre province et d'en assurer l'exécution.

Le ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

routes à la traverse des chemins de fer, subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.

Art. 3. Les dépenses faites en vertu des deux articles précédents seront couvertes soit par des bons du trésor, soit par l'émission d'obligations de la dette 4 1/2 p. c. (6^e série).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE, et par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE.)

466.—31 DÉCEMBRE 1870. — LOI qui rend disponible, pendant l'exercice 1871, une somme de 1,220,000 francs formant le reliquat des allocations de l'article 20 du budget de la guerre pour 1870 (1). (Monit. du 5 janvier 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,220,000 francs, du reliquat que présentera l'art. 20 du budget de la guerre de l'exercice 1870 (matériel de l'artillerie), pour couvrir les dépenses résultant de la confection du matériel d'artillerie prévu par l'art. 4 de la loi du 2 septembre 1870, dont les allocations ont été rattachées à l'art. 20 précité.

Art. 2. Cette somme restera disponible pendant l'exercice 1871.

Art. 3. Il sera rendu, à la législature, un compte détaillé des dépenses afférentes au crédit précité.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

467.—31 DÉCEMBRE 1870. — LOI autorisant le département de la guerre à affecter aux dépenses extraordinaires de l'armée, pour l'exercice 1871, le reliquat que présentera le crédit extraordinaire alloué à ce département, pour l'exercice 1870, par la loi du 30 septembre 1870 (2). (Monit. du 5 janvier 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux dépenses extraordinaires de l'armée, pendant l'exercice 1871, le reliquat du crédit extraordinaire de 9,956,850 fr. alloué au département de la guerre, pour l'exercice 1870, par la loi du 30 septembre 1870.

Art. 2. Ce reliquat sera réparti par arrêtés royaux entre les divers articles du budget de 1871, selon les besoins du service.

Il sera rendu, à la législature, un compte détaillé de l'emploi de ces fonds.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

468.—31 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté royal portant création d'un corps de dis-

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 141. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 362-363.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 141. — Rapport. Séance du 22 décembre, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 363.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.